OBSERVATIONS

Sur le Rapport de la Commission chargée par le Conseil des CINQ-CENTS *d'examiner l'affaire du nommé* LE SURQUES, *condamné à mort par Jugement du Tribunal Criminel du Département de la Seine, du 18 Thermidor, an IV de la République.*

LA commission nommée par le conseil pour examiner le message du directoire exécutif, relatif à la demande de Le Surques, l'un des condamnés à mort par le tribunal criminel de Paris, pour l'assassinat du Courrier de la malle de Lyon, vient de faire son rapport; l'impression en a été ordonnée; chaque membre l'aura eue sous les yeux avant que la discussion soit ouverte sur l'ordre du jour que la commission a invoqué. Il est conséquemment de l'intérêt du malheureux Le Surques, que quelques observations rapides soient opposées à ce rapport. Il me reste trop peu de temps pour donner à ces observations tout le développement qui leur serait nécessaire. Je serai infiniment court.

Le conseil sera peut-être étonné d'entendre dans une affaire de cette nature, le défenseur parler en son nom. Si cette conduite est étrange, l'affaire que je traite l'est plus encore. La vérité, ma conscience, l'engagement sacré que j'ai pris de défendre l'innocence condamnée, tout me fait un devoir d'y mettre l'énergie, la force dont je serai susceptible. Je parle d'après mon cœur, d'après ma conviction intime, conviction qui ne s'est pas formée légèrement.

Quelques renseignemens faux ont induit la

commission en erreur. Je rétablirai chaque fait à mesure que je traiterai l'article qui peut y avoir rapport.

Si l'évidence n'a pas paru aux yeux de la commission, c'est que l'arrestation seule des vrais coupables pouvait la lui présenter; c'est que la confrontation des témoins avec eux, c'est que la confrontation de Couriol avec ses complices était, pour ainsi dire, indispensable pour donner le degré de conviction qu'on paraît desirer.

A qui a tenu cette arrestation? Les recherches de ces individus ont elles été faites? Oui, citoyens représentans, et c'est Le Surques qui les a provoquées. Il n'est pas un moyen qui n'ait été employé, la police a eu tous les renseignemens qu'elle pouvait desirer; moi-même je me suis livré à ces recherches; j'ai découvert leur résidence dans cette cité malheureusement trop immense, où le crime trouve si facilement à se soustraire à la surveillance publique : j'en ai instruit le juge-de-paix Daubenton, qui avait instrumenté dans cette affaire. Est-ce ma faute ? est-ce celle de Le Surques? est-ce celle de ceux qui, connaissant son innocence, faisaient de leur côté toutes les démarches possibles, si la maladresse des inspecteurs, ou peut-être une autre cause qui peut facilement se soupçonner, a fait échouer à deux reprises l'arrestation de deux des individus signalés, Rossy, et ce Dubosc, qui a causé la fatale erreur qui assassine Le Surques.

Si ces faits sont vrais, ainsi que je l'atteste, ainsi que l'attesteront le citoyen Daubenton et tous les préposés de la police, sera-t-il possible de présumer que Le Surques, s'il était réellement coupable, eût pu mettre tant d'intérêt, tant d'activité, pour procurer l'arrestation de

gens étrangers à cette affaire? Le résultat changerait-il pour lui? Non, puisque la conviction seule de Dubosc prouverait l'erreur commise à son égard, et que Dubosc innocent de ce délit, attesterait que le mensonge seul a résidé dans la bouche de ses accusateurs. Quel serait donc l'espoir qui le guiderait? Je n'en connais aucun.

Si ces individus ne sont que ses complices, Le Surques a-t-il un intérêt à les faire paraître? Non sans doute. La conviction acquise sur eux ne pourrait qu'augmenter celle qui a pu l'atteindre. Disons-le donc d'après ces réflexions. Il n'y a que l'innocent qui soit intéressé à faire arrêter le coupable; l'auteur d'un délit craint l'apparution de son complice; il l'éloigne plutôt qu'il ne la procure : jugez Le Surques d'après sa conduite.

Les déclarations faites en faveur de Le Surques n'ont pas paru concluantes à la commission; elle les a soupçonnées être l'effet d'une espèce de grandeur d'ame de Couriol, plutôt que le cri de sa conscience et de la vérité. De la part des autres déclarans, elles ont pu n'avoir été décidées que par le prix que l'opulence du condamné a pu y attacher.

Attache-t-on un prix à sa vie, à sa liberté? Quel est celui que peut avoir reçu la fille Brebant pour s'avouer complice du délit, en déclarant qu'elle est allée le 9 floréal, immédiatement après l'assassinat, dans le lieu des partages, porter à Couriol des vêtemens pour se changer? Couriol accuse sa maîtresse, et cette femme par l'ingénuité de sa déclaration, confirme cette assertion. Est-ce magnanimité en faveur de Le Surques? S'exposerait-elle ainsi pour sauver les jours d'un père de trois enfans en bas âge? Où la grandeur d'ame se seraitelle gîtée!

On accuse des hommes absens, vous dit le rapport, *ils ont quitté Paris peu de tems après le vol: cette indication est bien choisie; mais est-elle concluante?* Tel a été le langage de la commission. Oui, puis-je répondre. S'il est prouvé que le prétendu Laborde n'a cessé d'habiter, avant et après le délit, avec l'un d'eux, et d'avoir des relations intimes avec les deux autres, et la preuve de ce fait est acquise: car ce Vidal, désigné par le témoin Perrin, est Lafleur, *dit le grand Lionnais*, dénoncé par Couriol et la fille Brebant; si Perrin n'a pas ajouté ses surnoms, c'est qu'il n'a pas été interrogé sur ce fait lors de sa déclaration; mais il donne des détails constans sur l'identité des individus: et cette identité, les raprochemens, les liaisons, ne viennent-elles pas à l'appui de la déclaration de Couriol: et Vidal, ami intime de Laborde, à qui il donne asile, qui est en relation habituelle avec lui, n'est-il pas plutôt dans le cas du soupçon, lorsqu'il est dénoncé, que Le Surques, inconnu à Laborde et à Vidal, et dont tout justifie l'innocence? Il me semble que ces indications, ces déclarations sont plus concluantes qu'elles ne l'ont paru d'abord à la commission, qui n'avait pas les renseignemens aussi présens que moi qui les avais suivis, qui avais visité les divers domiciles, interrogé les logeurs, et qui enfin, avant de me charger des intérêts de Le Surques, homme inconnu pour moi, et rangé dans la classe ordinaire des accusés, qui, couverts de crimes, invoquent leur innocence, m'étais environné de lumières et de preuves qui ne me laissaient plus craindre de compromettre mon honneur et la délicatesse de mon ministère, en employant pour le rendre à la société l'homme que l'erreur allait en arracher. Car

autre chose est de remplir le vœu de la loi, qui accorde un défenseur à tout accusé, et autre chose est de présenter sa conviction et de se rendre, pour ainsi dire, garant de l'innocence de celui qu'on défend. Dans le dernier cas, on devient responsable envers la société, je ne dirai pas de son mensonge, (car en aucune circonstance il ne peut être permis,) mais de son erreur et des suites qui peuvent en résulter.

La commission aurait desiré que Le Surques mettant plus d'énergie dans sa défense, eut, par l'ascendant qu'a la vérité sur le mensonge, forcé Couriol à faire, en présence des jurés, cette déclaration tardive. Je le demande. Le Surques était-il l'accusateur de Couriol? avait-il reçu ses aveux et lorsque les interpellations des magistrats, des organes de la justice n'avaient pu arracher la confession de son crime, pouvait-il se flatter de l'obtenir d'un scélérat qui, comme il vous l'a avoué depuis, avait cherché à se sauver à la faveur de l'innocence de son co-accusé?

Vous auriez desiré, Citoyens Représentans, chargés du rapport, que Le Surques vous eût justifié d'une manière bien précise, et plus frappante de son *alibi;* et les preuves qu'il a cherché à en donner, vous ont paru plutôt contre lui qu'en sa faveur.

Remplissant des fonctions suprêmes qui vous laissent peu de momens libres, il vous serait sans doute facile de rappeler à la justice, si vous y étiez invités, les occupations qui employèrent votre tems il y a quinze jours. Il vous serait facile d'en administrer la preuve: mais avant d'être Législateurs, vous fûtes, du moins quelques-uns d'entre vous, simples citoyens éloignés des fonctions publiques. Comme

Le Surques, quelques-uns d'entre vous remplissent leurs loisirs par des occupations particulières, qui, après un laps de tems, quelquefois assez court ne laissent qu'un faible souvenir. Eh bien! si on venait vous demander compte de ces journées, tout en vous rappellant ce que vous auriez pû faire, il vous serait impossible d'en donner la preuve. Pourquoi exigeriez-vous de Le Surques une chose impossible à une quantité de citoyens que leur probité met, et doit mettre pour toujours à l'abri du soupçon?

Aucune affaire importante ne marqua pour Le Surques la journée du 8 Floréal d'une manière particulière: la réunion de quelques amis fut la seule époque qu'il put rappeler; des visites à des ouvriers qui arrangeaient son appartement, furent les seules occupations de son après-midi dont le vide fut rempli par la promenade et les autres délassemens de l'homme malheureusement oisif; et si Guenot, son ami, son co-accusé, n'eût eu heureusement des affaires de la dernière importance qui l'appellèrent auprès des autorités constituées, sa décharge d'accusation eût été convertie en un jugement à mort; car les preuves sur son compte étaient à-peu-près les mêmes, et les cinq témoins qui ont prétendu le reconnaître comme coopérateur des crimes de Le Surques, et qui évidemment ont erré, sont les mêmes dont la déposition a été accueillie pour opérer la conviction sur cet infortuné; ils ont juré reconnaître Guenot, cette reconnaissance est un mensonge évident; trois des mêmes ont juré reconnaître Brûer, autre accusé déclaré innocent, ils ont encore menti; crorait-on qu'ils aient dit la vérite à l'égard de Le Surques!

O incertitude ! ô erreur des preuves testimoniales ! ô funestes suites de la confiance qu'on vous a constamment accordée : confiance qui a si souvent conduit l'innocence à l'échafaud ! Quand mettra-t-on des bornes à l'influence que vous avez dans les tribunaux criminels, sur l'honneur et la vie des Citoyens ?

Si on veut encore s'arrêter à la preuve testimoniale, si elle doit mériter tant de confiance, pourquoi cette différence entre les témoins à charge et ceux à décharge? J'ai suivi les débats, et cette différence établie par une prévention que la loi rejette, me frappa. Les inconséquences des observations du président aux jurés étaient saillantes. Il parla le dernier ; il discuta dans un résumé qui, d'après les fonctions de son ministère, ne doit être qu'un exposé ; et les débats ainsi fermés, les accusés ni les défenseurs n'ont pu relever ses erreurs.

Il trouvait étonnant que des témoins à décharge, venant prouver l'*alibi* d'un homme qu'ils connaissaient, avec qui ils avaient pu avoir des relations quelconques le 8 floréal ; pussent préciser cette époque sans avoir quelque preuve par écrit qui la leur rappellât : il était impossible que leur mémoire les servît; ainsi leur déposition devait être le fruit de l'erreur ou de la suggestion. Il ne voulait pas qu'il fût possible à ces témoins de se rappeler ainsi un fait qui avait eu lieu le 8 floréal ; et l'instant d'après, il voulait que Le Surques pût rappeler, pût prouver toutes ses démarches de cette journée. Ce qui, suivant lui, était impossible pour le témoin, devait être possible pour l'accusé.

Pourquoi cette différence? Pourquoi ces témoins à décharge ne méritaient-ils aucune confiance, lorsque vous l'accordez toute entière à

des témoins pris en défaut deux fois, et qui reconnaissent, 15 jours après, un individu qu'ils n'ont vu qu'un instant une seule fois, dans un moment où aucun événement particulier encore ne leur rendait plus remarquable un voyageur passant sur une grande route fréquentée?

La déposition de Legrand a été opposée par la commission, comme elle l'avait été par le tribunal, et le faux du registre a été présenté comme une des preuves les plus fortes contre le malheureux Le Surques.

J'ignore ce que Legrand, prévenu de faux, mis en état d'arrestation, aura pu dire pour sa défense. Si, contre la vraisemblance, il a attesté que son registre avait, à son insu, été falsifié sur sa boutique; si ce moyen de se soustraire à une instruction criminelle qui s'apprêtait contre lui, est le seul qui lui ait été suggéré, ou qu'il l'ait trouvé lui-même, il n'en est pas moins vrai, et j'atteste la vérité de ce fait, qu'à l'audience il soutint la date véritable; il soutint n'avoir commis aucun faux, et que s'il y avait eu une rectification, ce ne pouvait être qu'à l'époque même de cet enregistrement, et persista à soutenir la vérité du fait et de la date à laquelle il le rappellait. Le Surques ne consentit jamais à rejeter les témoignages, mais seulement à ne pas s'appuyer sur la pièce arguée de faux, attendu que ce même fait, ce même *alibi*, était attesté par un autre témoin porteur d'un billet de garde, à la date du neuf, qui fixait sa mémoire sur le fait dont il déposait.

Au surplus, le faux sur lequel on se récrie tant, n'était pas nécessaire pour la justification de Le Surques. Un fait se précise aussi bien par la date de la veille ou du lendemain, que par celle du jour même, et la date du 9 floréal sur

le registre de Legrand, attestait mieux encore un marché du matin, qui n'avait reçu son entière exécution qu'au dîné chez Le Surques, et qui, d'après les courses que Legrand avait faites chez ses ouvriers, pouvait aussi naturellement, pour le moins, être porté à la date du 9 qu'à celle du 8, puisque la cuiller qui en est l'objet, ne fut effectivement rapportée que le 9 au matin.

Au surplus, Le Surques s'inscrivit en faux au tribunal de cassation contre le procès-verbal des débats. Ce procès-verbal contenait de fausses dates. Le commissaire du pouvoir exécutif les pallia. Suivant lui, les ratures, les renvois, les fausses dates, dans cet acte essentiel, dans cet acte du fonctionnaire public, acte qui constate les débats d'après lesquels Le Surques est jugé à mort, n'étaient que des vices de rédaction, des erreurs de plume. Un faux dans un acte tenu dans un procès criminel dont le résulat est la peine de mort, n'est qu'une erreur! Cet acte est rédigé par un fonctionnaire public! Et le livre-journal d'un marchend contient une date surchargée, indifférente au fond pour le 8 et le 9, et cette date est un faux! et cette date est une preuve contre Le Surques! Si on veut avoir de l'indulgence pour les erreurs conséquentes du tribunal criminel, puisqu'on les qualifie ainsi, la justice réclame qu'on n'oppose pas à Le Surques une surcharge qui n'est pas son ouvrage, et qui ne devait pas détruire aux yeux du juri la preuve de son *alibi*, puisqu'elle y devenait en quelque manière indifférente.

La fille Dargence, dont le témoignage est présenté d'une manière défavorable n'est point inconnue dans le logement qu'elle avait indiqué, comme on paraît encore l'avoir annoncé à la commission; si le Préposé à sa re-

cherche a mal pris ses renseignemens, si son indifférence pour le sort de son semblable lui a conseillé de compenser par un mensonge les démarches qu'il était chargé de faire, peut-on opposer ce fait comme à charge contre Le Surques : et, je le demande, par quelle réticence, que mon cœur répugne à qualifier, n'a-t-on pas, pendant les débats, et avant qu'ils fussent fermés, annoncé à Le Surques cette prétendue fausse indication de domicile ? il aurait fait comme moi, il aurait fait vérifier le domicile de la fille Dargence, ou plutôt le connaissant lui-même, il se serait récrié contre le mensonge ; il aurait annoncé que la maison de Cherbourg, rue d'Orléans, était son domicile, le livre du logeur en fait foi encore.

Pourquoi ces faits mensongers sont-ils transmis à la commission ? la position de Le Surques n'est-elle pas assez affreuse ? craint-on qu'il échappe à la mort, qu'il ne laisse à ses enfans d'autre héritage que la misère et l'ignominie ? La conduite tenue dans cette sanglante affaire me révolte, mon cœur se comprime, je commande à mon indignation, je me tais.

La cause des malheurs de Le Surques, son apparution funeste au bureau central, est encore une charge contre lui : *il est possible qu'il allât savoir ce qui se passait à la police, sur-tout étant avec Guenot* ; c'est encore le rapport qui s'exprime ainsi. Mais cette présomption blesse les vraisemblances ou le fait. Jamais les coupables n'abordent le point de réunion des inspecteurs de police ; ils n'ignorent pas que leurs signalemens sont donnés, ils ont tout à craindre, et si tous les associés de Couriol, dénoncés par lui, quittaient Paris à la hâte, si lui-même fuyait cette cité, il faudrait,

quand l'éveil sur-tout est donné à la surveillance, et que les poursuites sont dans la plus grande activité, supposer bien de l'imrudence ou plutôt de la folie au coupable qui viendrait ainsi affronter la présence de son juge. *Le Surques était porteur de la carte de sûreté de son parent* Le Surques, je l'avoue, en cette circonstance méritait des reproches: habiter cette ville depuis un an sans se faire inscrire au rôle des citoyens, ne pas monter sa garde, annonce l'insouciance la plus répréhensible; et c'est cette même insouciance dans toutes ses affaires qui l'a conduit dans le précipice. Mais cette carte n'est pas un délit; il en fallait une pour entrer au bureau central et auprès des autorités constituées, et voilà ce qui lui fit emprunter celle de son parent; et comme je le disais plus haut, il est répréhensible pour ce subterfuge, mais il n'en résulte pas la preuve qu'il soit assassin, Au surplus encore le scélérat aguerri porte rarement la pièce qui peut le condamner, elle n'est trouvée sur lui que quand il est pris en flagrant délit; en toute autre circonstance les plus grandes précautions l'environnent, et si Le Surques en allant au bureau central n'en a pris aucune, c'est que sa conscience, ne lui faisant aucun reproche, ne lui commandait pas de s'en environner.

Je termine les observations par les rapprochemens dans les personnes, qui ont pu induire les témoins en erreur, et occasionner une méprise qui est la suite d'une malheureuse resemblance,

Le Surques est âgé de trente trois ans, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils blonds, front haut, yeux bleux, menton rond, visage rond et pâle.

Dubosc avait, il y a trois ans, vingt huit ans, ce qui fait actuellement trente-un, taille cinq pieds cinq pouces. chevenx et sourcils blonds foncés, yeux bleux, menton rond, barbe blonde, visage plein, front découvert. Il n'existe sur les signalemens de différence que dans le nez, l'un l'ayant gros, l'autre mince : dans la bouche, l'un l'ayant grande, l'autre moyenne ; et Dubosc étant de deux pouces plus grand. Sera-t-il étonnant, d'après ces comparaisons, que des témoins qui n'ont vu le dernier qu'une fois, ayent été trompés par la ressemblance que présentoit Le Surques avec ce Dubosc.

J'y joins encore la comparaison de la vie privée de Le Surques avec celle de Dubosc ; de la fortune de l'un avec celle de l'autre. Le premier ayant rempli utilement sa jeunesse, employé ensuite par une administration qui connaissait sa moralité, possesseur d'une fortune aisée, dont la source est connue ; bon père, bon mari, bon ami, citoyen domicilié, pouvant se présenter sans crainte, ne cherchant point à se cacher, peut-il entrer en parallèle avec le second, habitué au crime depuis sa jeunesse, n'existant que par les ressources que lui procurent ses vols ; atteint par deux jugemens qui le condamnent, l'un à 22 ans, l'autre à 24 années de fers, obligé de changer à chaque instant d'asile, s'enveloppant de tous les voiles dont le scélérat a coutume de se couvrir ? Jugez après cela si l'erreur est possible, si elle est présumable ; que dis-je, si elle n'est pas démontrée.

Je n'ai pu répondre que très-rapidement au rapport imprimé de la commission ; je n'ai pu présenter que quelques idées que la sagesse des

législateurs voudra bien développer ; je ne me permettrai pas de leur indiquer les moyens à employer pour rendre justice à Le Surques sans blesser la constitution. Convaincus de son innocence, leur humanité les leur suggérera ; ils connaissent la limite et l'étendue de leurs pouvoirs, et s'ils ont droit d'accorder des amnisties générales et partielles pour les délits qui intéressent la sûreté générale de l'état, pourquoi ne pourraient-ils faire à l'égard d'un ou plusieurs individus, lorsqu'il s'agit d'un délit particulier ce qu'ils ont fait à l'égard d'une commune ou d'un département entier.

La commission desirerait, Citoyens Législateurs, que les circonstances exigeassent de vous des efforts pour trouver un moyen d'établir, dans certains cas, des révisions des procès criminels. Je les crois venues ces circonstances, et je vous crois convaincus qu'il est possible que Le Surques soit ici victime d'une erreur, et qu'il est urgent d'arrêter le glaive qui va frapper l'innocence. J'avoue avec la commission, que l'institution du juré est favorable aux accusés, qu'elle peut sauver beaucoup de coupables ; mais je suis aussi persuadé qu'elle peut frapper un innocent, lors sur-tout qu'on s'écarte des règles qui en sont la sauve-garde ; lorsqu'au lieu de l'impassibilité du magistrat, on ne trouve que la prévention et l'acharnement ; lorsque l'accusé est présenté aux témoins avec cette dureté qui annonce que la conviction est acquise ; lorsqu'il est traité avec cette rigueur que la loi défend, et qui annonce un condamné avant qu'il ait été entendu ; lors sur-tout qu'elle ordonne d'avoir pour lui les égards dus à l'innocence et au malheur, n'étant jamais présumé coupable tant que le jury ne l'a pas déclaré convaincu.

Puissent ces observations être utiles à Le Surques! puissent-elles remplir les intentions de mon cœur! j'ai parlé d'après lui, je n'ai suivi que son impulsion et celle de ma conscience. J'ai dit la vérité, j'ai rempli ma tâche. O vous, qui fûtes au moment de devenir veuve, vous, malheureux enfans, qui avez vu la hache se lever sur la tête de votre père, respirez un moment, famille malheureuse, la justice des Législateurs vous arrachera à la misère, à l'infamie, Le Surques vous sera rendu, car l'innocence peut être couverte d'un voile pour quelques instans, mais je ne puis me persuader qu'elle ne triomphe pas à la fin. Non, vous ne direz pas que sous un régime juste, sous une constitution libre, vous ayez retrouvé les injustices qui firent détester le despotisme et amenèrent sa chûte. Vous ne vous reporterez pas à ces temps reculés pour les comparer au siècle dans lequel vous vivez, et rendant hommage au zèle du directoire, vous serez une nouvelle preuve de la protection que le corps législatif, et lui, accordent aux malheureux et aux opprimés, et de la justice qu'ils leur rendent.

GUINIER, *Homme de Loi, Défenseur officieux de Le Surques.*

Nota. J'aurais desiré faire imprimer et joindre à la suite de ce précis les déclarations de Couriol et des autres personnes rappellées dans le rapport. Indépendamment du tems qui me maîtrise, copie de la déclaration de Couriol, reçue par le bureau central,

m'a été refusée, j'ignore pourquoi. L'original serait-il égaré comme l'a été la première déclaration de la fille Brebant qni était venue, dès le 19 Thermidor, la faire à ce même bureau, après avoir, ainsi qu'elle l'annonce dans sa dernière qui est sous les yeux de la commission, donné les mêmes détails, indiqué les mêmes faits et les mêmes individus, le 18 Thermidor, au président du tribunal criminel, tandis que les jurés étaient aux opinions; lequel lui répondit qu'il n'était plus tems. Le juri n'avait pas prononcé, on annonçait une erreur : un innocent pouvait en être, et en a été victime; et il n'était plus tems! !!